

GESTION DES FONDS

Les droits acquis au titre de la participation sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes. Le salarié, titulaire de droits à participation, peut par conséquent en demander le versement immédiat ou les placer selon les modalités prévues par le code du travail.

GESTION DES FONDS INSCRITS À LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

ACCORD CONCLU AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

Les modalités de gestion des droits du salarié sont limitativement énumérées par les textes.

Article L. 3323-2 du Code du travail

Le ou les modes de gestion doivent être prévus dans l'accord de participation. L'accord peut prévoir un libre choix du salarié entre plusieurs formules de placement. Dans cette hypothèse, il vaut mieux prévoir les modalités d'exercice de ce choix et le sort des sommes à défaut de choix. Lorsqu'une pluralité de placement est prévue, le choix du salarié peut s'exercer annuellement. L'accord peut également prévoir les conditions d'un éventuel changement quant à l'utilisation des fonds.

Lorsque l'accord de participation prévoit plusieurs modes de gestion, chaque salarié doit pouvoir choisir le mode de placement qui lui convient.

Les fonds sont investis dans l'entreprise ou confiés à un organisme extérieur.

☞ *L'accord ne peut réserver une ou plusieurs modalités de gestion à une catégorie de salariés.*

Les droits à participation peuvent, en vertu de l'article L. 3323-2 du Code du travail, être affectés :

- à la souscription d'actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ;
- à l'achat d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise ;
- à un fonds d'investissement de l'entreprise, sous forme de comptes courants bloqués ;
- à l'acquisition de titres émis par les SICAV ;
- à l'acquisition de parts de FCP d'entreprise ;
- à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

La tenue des registres des sommes revenant aux salariés est, quant à elle, effectuée par l'entreprise ou déléguée par elle-même à un établissement de son choix, conformément aux dispositions des articles R. 3332-14 et R. 3332-15 du Code du travail.

Lorsque les droits à participation ne sont pas gérés à l'intérieur de l'entreprise (par exemple, en cas d'acquisition de parts de FCPE), les instruments financiers détenus par les salariés ou anciens salariés dans le cadre d'un accord de participation doivent être inscrits en compte auprès d'une personne agréée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) en vue d'exercer une activité de tenue de compte conservation d'instruments financiers conformément aux dispositions de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier. Enfin, la gestion des FCPE, des SICAV ou des SICAV d'actionnariat salarié doit être confiée à une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

ACCORD CONCLU À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

Les accords conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 peuvent prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :

- à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- à un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.

Un accord de participation ne peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation uniquement à un compte courant bloqué.

Article L. 3323-3 du Code du travail

Il doit également déterminer la forme des titres attribués, les modalités de conservation de ces titres et les mesures prises pour assurer le respect de l'interdiction de les négocier pendant 5 ans.

Un accord ne peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation uniquement à un compte courant bloqué.

DANS L'ENTREPRISE

ACHAT D'ACTIONS DE L'ENTREPRISE

Dans ce cas, les salariés deviennent des actionnaires de l'entreprise.

L'entreprise peut décider de l'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise. Ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir d'une incorporation de réserve au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même (dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966).

Dans la première hypothèse, l'entreprise incorpore des réserves à son capital et distribue des actions gratuites aux salariés.

L'accord de participation doit mentionner la forme des titres attribués, les modalités de conservation de ces titres et les mesures prises pour assurer le respect de l'interdiction de les négocier pendant 3 ans (accord antérieur au 20 février 2001) ou 5 ans.

ÉVALUATION DU PRIX DES ACTIONS

Les titres sont évalués sur la base de la moyenne de leur cours de bourse pendant les 20 jours de cotation précédant la date de leur attribution.

Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession est fixé en divisant par le nombre de titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Le prix de cession doit être déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.

DROITS DES SALARIÉS PROPRIÉTAIRES D'ACTIONS

Les actions attribuées aux salariés ne sont négociables qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans (3 ans pour les accords en vigueur au 20 février 2001 – 8 ans en l'absence d'accord).

Avant le déblocage

- voter aux assemblées générales d'actionnaires ;
- encaisser les dividendes des actions ;
- disposer, le cas échéant, des titres distribués gratuitement.

Après le déblocage

Une liberté de négociation existe. Le salarié peut :

- céder les titres et encaisser les plus-values éventuelles ;
- conserver les titres ;
- souscrire des actions émises par les sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.

L'accord de participation doit déterminer la forme des titres attribués, les modalités de conservation de ces titres et les mesures prises pour assurer le respect de l'interdiction de les négocier pendant 3 ou 5 ans (sauf cas de déblocage anticipé).

AFFECTATION DES SOMMES À UN FONDS QUE L'ENTREPRISE DOIT CONSACRER À DES INVESTISSEMENTS

Les salariés ont, sur l'entreprise, un droit de créance égal au montant des sommes versées.

L'entreprise doit utiliser ces sommes au financement de ses investissements.

Les sommes attribuées au titre de la participation et affectées à un fonds d'investissement de l'entreprise sont rémunérées, pour tous les salariés, à un taux identique qui ne peut être inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés, publié par le ministre chargé de l'économie.

Concernant les comptes courants bloqués (CCB) dans l'entreprise, la durée de blocage est de trois ou de cinq ans (selon la date d'application de l'accord).

Dans son dernier alinéa l'article D. 3324-33 du Code du travail prévoit que leur rémunération ne peut être inférieure au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie (**2,62 % au 2^e trimestre 2013**).

Les parties à l'accord sont libres de prévoir un taux de rémunération supérieur (fixé dans l'accord). Par contre, le taux d'intérêt choisi par les partenaires sociaux doit être le même pour tous les salariés de l'entreprise.

Lorsque les parties à l'accord de participation ont choisi de placer la réserve spéciale dans le cadre de compte courant bloqué, les entreprises réalisent les versements correspondants avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les entreprises doivent compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie (**2,62 % au 2^e semestre 2013**).

Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

Article D. 3324-25 du Code du travail

Date d'application des taux d'intérêts

La référence concernant les taux d'intérêts de la participation est le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

Ce taux :

- est le minimum que puissent retenir les négociateurs de l'accord de participation pour la rémunération des comptes courants bloqués.

Article D. 3324-33 du Code du travail

- s'applique pour le calcul des intérêts de retard suite à une rectification fiscale.

Article D. 3324-40 du Code du travail

- majoré de 1,33, il constitue le taux des intérêts de retard en cas de placement extérieur à l'entreprise.

Article D. 3324-25 du Code du travail

- majoré de 1,33, il constitue le taux applicable en cas de régime obligatoire, dit d'autorité (de défaut d'accord).

Ce taux est publié au début de chaque semestre (**2,62 % pour le 2^e semestre 2013**).

Le TMOP, qui constitue le taux minimum applicable à la rémunération des comptes courants bloqués, prend effet le lendemain de sa publication au JO.

Exemple

Le taux de **2,62 %** constaté pour le **2^e semestre 2013** et publié au JO constitue le minimum applicable à la rémunération des CCB (comptes courants bloqués), jusqu'à la publication du taux suivant.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

RÉGIME FISCAL DES INTÉRÊTS

Les intérêts peuvent être versés annuellement aux salariés. Ils doivent, dans ce cas, figurer sur la déclaration des revenus et sont imposables.

Les intérêts peuvent également être capitalisés. Ils sont, dans ce cas, exonérés d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les sommes versées au titre de la participation.

L'accord de participation peut, à cet effet, prévoir le choix individuel entre le versement immédiat ou le réinvestissement des intérêts. Dans ce cas, une clause de l'accord précise le régime applicable à défaut d'option exercée par le salarié.

Les intérêts des comptes courants bloqués sont, à défaut de stipulations expresses de l'accord, obligatoirement versés chaque année.

Circulaire interministérielle du 22 novembre 2001

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Avant le 1^{er} janvier 1997

Les revenus de la participation n'étaient soumis à CSG que dans le cas où ces revenus étaient passibles de l'IR (Impôt sur le Revenu). Ces revenus étaient assujettis en tant que revenus du patrimoine, donc sans application de l'abattement de 3 % au titre des frais professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 1997

La CSG s'applique aux revenus réinvestis provenant de la participation et aux plus-values résultant de la cession des titres.

La CSG est applicable à la seule part des revenus et plus-values acquises ou constatées à compter du 1^{er} janvier 1997.

Lorsque les revenus sont réinvestis et bloqués avec le principal, le précompte est effectué au moment où les salariés demandent la délivrance de leurs droits, sur la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la RSP (Réserve Spéciale de Participation).

Le précompte est effectué par l'employeur ou par l'organisme chargé de la gestion des droits :

- à la fin de la période d'indisponibilité (3 ou 5 ans) ;
- après la fin de cette période lorsque le salarié n'avait pas demandé la délivrance de ses droits ;
- de manière anticipée lorsque le salarié demande le bénéfice de l'un des cas de déblocages anticipés.

Intérêts des comptes courants bloqués

Sont assujettis, les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au déblocage des droits au taux de :

- 3,40 % pour les intérêts acquis à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- 7,50 % pour les intérêts acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- 8,20 % pour les intérêts acquis à compter du 1^{er} janvier 2005.

La CSG portant sur les revenus de la participation n'est pas déductible de l'IR.

Instruction fiscale du 18 mai 1998 - BOI - 5B - 11 - 98

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Les revenus de la participation, acquis depuis le 1^{er} février 1996 sont soumis à la CRDS non seulement lorsqu'ils sont imposables à l'IR ou soumis au prélèvement libératoire forfaitaire, mais également lorsqu'ils sont exonérés de l'IR.

Exemple de clause concernant la gestion des fonds : comptes courants bloqués

Le montant de la participation revenant à chaque salarié est inscrit en compte courant bloqué portant intérêt au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

Les intérêts commencent à courir à compter du 1^{er} jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les salariés peuvent au choix :

- percevoir les intérêts chaque année,
- capitaliser les intérêts avec le principal.

A défaut de choix exercé avant le (date à préciser) de l'année, les intérêts sont automatiquement ajoutés aux sommes dont ils sont le produit. Ils bénéficient, dans ce cas, du même régime fiscal.

AFFECTATIONS DES SOMMES A L'EXTÉRIEUR DE L'ENTREPRISE

Lorsque les droits à participation ne sont pas gérés à l'intérieur de l'entreprise (par exemple, en cas d'acquisition de parts de FCPE), les instruments financiers détenus par les salariés ou anciens salariés dans le cadre d'un accord de participation doivent être inscrits en compte auprès d'une personne agréée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) en vue d'exercer une activité de tenue de compte conservation d'instruments financiers conformément aux dispositions de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier.

La gestion des FCPE, des SICAV ou des SICAV d'actionnariat salarié doit être confiée à une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

PLACEMENT EN TITRES DE SICAV :

■ L'accord peut prévoir l'affectation des sommes constituant la RSP à l'acquisition de titres émis par des SICAV régies par les dispositions du chapitre 1^{er} de la loi n° 88.1201 du 23 décembre 1988.

SICAV : Société d'Investissements à Capital Variable.

La SICAV est une société par actions. Elle reçoit les souscriptions des actionnaires et emploie les sommes recueillies à l'acquisition de valeurs mobilières.

L'entreprise doit effectuer les versements à la SICAV avant le 1^{er} jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée au salarié.

Article D. 3324-25 du Code du travail

Passé ce délai, l'entreprise devra compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le TMOP (Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées).

Article D. 3324-25 du Code du travail

La SICAV doit inscrire, au nom de chacun des bénéficiaires, le nombre d'actions ou de coupures d'actions correspondant aux sommes revenant aux salariés.

Les sommes recueillies servent à l'achat d'actions ou d'obligations.

Calcul de la valeur globale du portefeuille de valeurs :

Valeur liquidative =
$$\frac{\text{Valeur globale du portefeuille}}{\text{nombre de titres émis}}$$

Un certain nombre de règles assure la sécurité de ce type de placement.

Composition de l'actif

L'actif doit être composé, en permanence, d'au moins 85% de valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou cotées au 2^e marché, de bons du trésor et valeurs assimilées et de fonds en dépôt.

La SICAV ne peut employer, en titres d'une même collectivité, plus de 10% de ses actifs sauf s'il s'agit de valeurs d'État ou d'autres titres jouissant de sa garantie.

La SICAV ne peut détenir plus de 10% des titres évalués à leur valeur nominale émise par une même collectivité ni disposer de plus de 1/10^e des droits de vote dans une société.

La SICAV ne peut employer plus de 10% de ses actifs en d'autres SICAV.

ACQUISITION DE PARTS DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée des frais et commissions.

Le fonds commun d'entreprise a pour objet de gérer les sommes versées au titre de la participation et de l'épargne constituée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les salariés peuvent avoir le choix entre un fonds ou plusieurs fonds ayant des vocations d'investissements différents.

Les membres du fonds commun de placement sont copropriétaires de valeurs mobilières.

■ le gérant du fonds commun de placement assure et oriente la gestion du fonds (obligations, actions, ...). Ce rôle est tenu par une société spécialisée ayant pour objet exclusif la gestion d'OPCVM (Organismes de Placement Collecteurs en Valeurs mobilières).

Les fonds communs de placement peuvent être gérés directement par les sociétés de bourse, les banques, les établissements financiers, des sociétés spécialisées créées spécialement par les organismes ayant vocation à gérer directement.

■ le dépositaire est obligatoirement différent du gérant.

Peuvent être dépositaires :

- la Banque de France,
- la Caisse des Dépôts & Consignations,
- les sociétés de bourse ainsi que la Société des Bourses Françaises,
- les établissements d'assurance et de capitalisation régies par le Code des assurances,
- les établissements de crédit.

Le dépositaire doit conserver les actifs du Fonds Commun de Placement et exécuter les ordres fournis par le gérant.

Règlement du Fonds Commun de Placement

Il est établi par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Le règlement du fonds doit comporter des informations sur :

- la constitution du fonds et, notamment son objet, l'orientation de sa gestion et sa durée ;
- la composition et les pouvoirs du conseil de surveillance ;
- les modalités de désignation des représentants des porteurs de parts, soit par élection, soit par choix opéré entre le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives ;
- le fonctionnement du fonds concernant :
 - la périodicité et les modalités d'établissement de la valeur liquidative,
 - les modalités de souscription, de rachat et de transfert des parts,
 - la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts,
 - l'établissement du rapport annuel et les conditions de sa remise aux porteurs de parts par la société de gestion,
- l'affectation des revenus et produits des avoirs compris dans le fonds ;
- les comptes, frais et commissions de gestion ;
- les conditions d'entrée en vigueur des modifications décidées par le conseil de surveillance ;
- la garantie du fonds, le cas échéant ;
- les conditions de la liquidation et les modalités de répartition des avoirs entre les porteurs.

Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de représentants salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise.

Les représentants des salariés au conseil de surveillance du fonds sont désignés soit, par élection, soit par le ou les comités d'entreprises intéressés, soit par les syndicats affiliés aux organisations représentatives.

La composition et les pouvoirs du conseil de surveillance sont fixés dans le règlement du fonds.

AFFECTATION DE LA PARTICIPATION À DES COMPTES OUVERTS AU NOM DES SALARIÉS EN APPLICATION D'UN PEE (PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE)

Le versement se fait sur un compte ouvert au nom des salariés en application d'un plan d'épargne d'entreprise qui peut avoir une existence indépendante de la participation.

Le plan sera, dans ce cas, alimenté par :

- les sommes provenant de la participation ;
- les versements volontaires faits par les salariés ;
- les versements complémentaires éventuellement effectués par l'employeur (abondement).

L'accord peut prévoir l'application conjointe de plusieurs formules de placement.

Exemple

*Réserve spéciale de participation :
50% de distribution des actions de l'entreprise,
50% dans un organisme de placement extérieur à l'entreprise.*

L'accord doit s'appliquer indistinctement à tous les salariés remplissant les conditions d'ancienneté requises.

Il n'est pas possible d'instituer des régimes différents de participation selon les catégories de salariés.

Par contre, il est possible de laisser à chaque salarié un choix entre diverses options possibles.

Exemple

Placement dans un fonds d'investissement de l'entreprise et/ou placement dans un fonds commun de placement.

En cas d'options possibles pour le salarié entre différents modes de placement, l'accord doit prévoir les modalités d'exercice du choix et préciser le sort des droits des salariés n'ayant pas expressément opté pour un mode de placement.

INFORMATIONS SUR LA COMPOSITION ET LA VALORISATION DU PORTEFEUILLE DÉTENU PAR LE SALARIÉ

La tenue du registre des avoirs des salariés est effectuée par l'entreprise ou sous sa responsabilité, par un délégataire dont les coordonnées (nom, adresse, ...) sont données dans le règlement du plan.

Article R. 3332-14 du Code du travail

Ce registre comporte pour chaque adhérent, la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Une copie du relevé des actions ou des parts appartenant à chaque adhérent est adressée au moins une fois par an aux intéressés avec l'indication du solde de leur compte.

Lorsque l'adhérent modifie l'affectation de son épargne, le teneur de registre ou le conservateur lui adresse un avis d'opéré lui confirmant l'opération effectuée (nombre de titres acquis ou cédés et leur prix).

Afin de donner aux adhérents au plan la possibilité de suivre facilement la valorisation de leur portefeuille, les notices des OPCVM doivent indiquer les modalités selon lesquelles il est possible de consulter à tout moment la valorisation des parts ou actions concernées ; lorsque cela est possible, il est recommandé de rendre cette information accessible de façon simple et confidentielle pour tous les adhérents (information en ligne, etc.).

VERSEMENT DES FONDS

L'entreprise doit effectuer le versement des fonds aux organismes extérieurs avant le premier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel est attribuée la participation.

Passé ce délai, l'entreprise doit compléter les versements par un intérêt égal à 1,33 fois le TMOP (Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées).

Article D. 3324-25 du Code du travail

AFFECTATION À UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Les droits à participation peuvent également être versés dans un PEE.

Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise peuvent demander que les sommes qui leur sont attribuées par l'entreprise, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit.

Le plafond de l'abondement que les entreprises peuvent verser en cas de placement de sommes par un salarié dans un plan d'épargne d'entreprise investi en actions peut être majoré 80 %.

La limite de **3 003,84 €** (8 % du PASS) peut donc être portée à **5 406,91 €**. Cette disposition s'applique aux sommes versées par les entreprises à compter du **1^{er} janvier 2014**.

AFFECTATION À UN PLAN PARTENARIAL D'ÉPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE (PPESV)

L'article 109 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ayant organisé la mise en extinction progressive des PPESV existants, des versements ne peuvent plus y être faits que jusqu'au 31 décembre 2004.

Les droits à participation peuvent être versés, jusqu'au 31 décembre 2004, à l'initiative des salariés, dans un PPESV ou un PPESVI à terme glissant. Par contre, de tels versements ne peuvent plus être effectués dans un PPESV(I) à terme fixe, la législation antérieure applicable aux PPESV(I) à terme fixe prévoyant que la participation devait y être affectée au moins cinq ans avant l'échéance du plan.

Les droits à participation versés dans un PPESV à terme glissant postérieurement à la promulgation de la loi du 21 août 2003 et jusqu'au 31 décembre 2004 ne peuvent être abondés, dans la mesure où la condition de leur versement au moins sept ans avant l'échéance du plan pour pouvoir bénéficier d'un tel abondement n'est pas remplie.

AFFECTATION À UN PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES (PEI)

Les droits à participation peuvent également être versés dans un PEI lorsqu'il constitue un PEE (plan d'épargne entreprise ou un PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif.

Il en est de même lorsque les droits sont générés par l'accord de participation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

AFFECTATION À UN PERCO (PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF) OU UN PERCO-I

Les droits à participation peuvent être versés, à l'initiative des salariés, dans un PERCO.

Les droits à participation affectés à la réalisation du PERCO peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise (abondement).

L'abondement de l'employeur est limité :

- au triple du versement du salarié ;
- à 16 % du plafond annuel de Sécurité sociale (**6 007,68 € pour 2014**).

MODIFICATION DU MODE DE GESTION

Le salarié peut modifier le mode de placement de droits déjà affectés si l'accord le prévoit et dans les conditions qu'il prévoit. Dans tous les cas, la durée d'indisponibilité des droits ne doit pas être remise en cause.

Un avenant à l'accord de participation peut également modifier le mode de placement. Toutefois, cet avenant ne joue, en principe, que pour des réserves constituées ultérieurement.

Il ne peut, éventuellement, modifier l'affectation de réserves déjà placées qui si leur placement n'avait pas donné lieu à un choix individuel du salarié ou en cas d'épargne investie dans des FCPE ou des SICAV, lorsque les caractéristiques des nouveaux fonds ou sociétés sont identiques à celles des fonds ou sociétés antérieurement prévus.

MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE GESTION ET TRANSFERT SUR UN PLAN D'ÉPARGNE

Le salarié peut modifier le mode de placement de droits déjà affectés si l'accord le prévoit et dans les conditions qu'il fixe, étant entendu que la durée totale d'indisponibilité des droits n'est pas remise en cause.

Le troisième alinéa de l'article D. 3324-27 et D. 3324-29 du Code du travail permet un transfert des droits à participation au plan d'épargne avec imputation du délai d'indisponibilité déjà couru sur la durée de blocage d'un plan d'épargne.

Bien entendu, cette disposition ne s'applique pas lorsque les droits à participation sont versés au PERCO, puisque ce plan n'a pas de durée de blocage prévue à l'avance.

Les sommes ainsi transférées sont bloquées jusqu'au départ en retraite (sauf cas de déblocage anticipé).

Un avenant modifiant collectivement les modalités de gestion dispose généralement pour l'avenir, pour des réserves constituées ultérieurement.

Il ne peut éventuellement modifier l'affectation de réserves déjà placées que si leur placement n'avait pas donné lieu à un choix individuel du salarié (cas d'un mode de placement unique ou de choix d'affectation opéré par une procédure collective) ou, en cas d'épargne investie dans des fonds communs de placement d'entreprise ou des sociétés d'investissement à capital variable, lorsque les caractéristiques des nouveaux fonds ou sociétés sont identiques à celles des fonds ou sociétés antérieurement prévues.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

FRAIS RELATIFS A LA TENUE DE COMPTE

Les frais relatifs aux opérations nécessaires à la tenue de compte de la participation sont à la charge de l'entreprise.

Cette prise en charge des prestations de tenue de compte conservation comporte les opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents au versement de la participation ;
- l'établissement et l'envoi des relevés consécutifs à ces versements ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n° 2002-03 du Conseil des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R. 3324-23 et R. 3334-4 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Certaines opérations facultatives (modifications annuelles de choix de placement supplémentaires par exemple) peuvent être à la charge des bénéficiaires.

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise sont précisées dans une annexe à l'accord de participation.

Les frais des opérations liées au fonctionnement de l'accord de participation qui sont applicables aux adhérents leur sont adressés annuellement par l'entreprise ou, à la demande de celle-ci, par son prestataire, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte.

Ils sont également disponibles au travers des moyens télématiques mis, le cas échéant, à la disposition des salariés et/ou de tout autre moyen d'information (affichage...).

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

